

***Mutation des directrices et directeurs d'école
et des directrices adjointes et directeurs adjoints d'école***

RÉSOLUTION 322-99

Date d'adoption : 19 octobre 1999

En vigueur : 20 octobre 1999

À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : PER17-DA – 20 octobre 1999

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario reconnaît que la mutation des directrices et directeurs d'école ainsi que celle des directrices adjointes et des directeurs adjoints peut s'avérer un avantage pour la personne mutée, pour la communauté estudiantine et pour le système scolaire.
2. Une personne est affectée normalement dans un poste à la direction d'école pour une période de cinq ans dans la même école ou lieu de travail. Toutefois, la personne à la direction de l'éducation peut prolonger ou raccourcir le mandat selon certaines circonstances pour répondre aux besoins des écoles, des services ou de l'ensemble du système scolaire.
3. À moins de circonstances exceptionnelles, la personne à la direction de l'éducation effectue les consultations appropriées approuvées par le Conseil et soumet au Conseil les mutations proposées pour approbation.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives pour assurer l'application et la mise en œuvre de cette politique.

Références : s.o.